

DIRECTIVE

du 1er avril 2013

Sur la gestion des équipements, du matériel et des véhicules des Services de Défense Incendie et de Secours du canton de Vaud

L'ÉTABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE

- Vu la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels [LAIEN](#)
- Vu la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours [LSDIS](#)
- Vu le règlement du 15 décembre 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours [RLSDIS](#)
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2010 sur le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours [AsecSDIS](#)
- Vu le règlement du 19 mai 1999 sur la participation aux frais de prévention et de défense contre l'incendie et les éléments naturels [RPFIE](#)

Arrête

1 Principes généraux

L'Etablissement cantonal d'assurance (ECA)

- Exerce la surveillance du service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après SDIS) sur mandat du Conseil d'Etat (art. 3 LSDIS).
- Détermine les normes générales applicables en matière d'équipements, de matériel et de véhicules du SDIS (art. 4 LSDIS).
- Procède à l'acquisition et à l'attribution des équipements, du matériel et des véhicules nécessaires au fonctionnement des SDIS (art. 4 LSDIS).

2 Gestion administrative

Le Commandant du SDIS est responsable des données transmises à l'Etablissement cantonal d'assurance (ci-après ECA) et il en garantit la véracité. Les différents bons pour l'entretien, la réparation ou le remplacement (échange) des équipements font partie intégrante des travaux administratifs du SDIS et sont établis sur la base du programme informatique ECADIS.

Un préposé au matériel est nommé et ce dernier veillera à transmettre toutes les informations nécessaires à l'ECA. Il est en outre responsable de la mise à jour périodique de l'inventaire du matériel de son SDIS.

3 Mise à disposition des équipements, du matériel et des véhicules

L'ECA détermine la dotation nécessaire en équipements, matériel et véhicules des SDIS en fonction des missions attribuées.

L'ECA procède à l'acquisition et à l'attribution des équipements, du matériel et des véhicules nécessaires au fonctionnement des SDIS conformément à une planification selon les objets.

Les équipements, le matériel et les véhicules mis à disposition des SDIS restent la propriété de l'ECA qui en assume les frais d'entretien et de réparation.

Aucune transformation, adjonction ou suppression de la structure du véhicule ou de ses composants, de son aménagement et de son équipement ne seront exécutées sans autorisation écrite préalable du Service Technique et Logistique de l'ECA.

Les frais de remise en état de tous dégâts consécutifs à la non-observation de ces règles seront supportés par les SDIS.

4 Remplacement et réparations des équipements, du matériel et des véhicules

Le remplacement et les réparations des équipements, du matériel et des véhicules endommagés en intervention ou en exercice seront annoncés à l'ECA au moyen du programme informatique ECADIS.

Tous les véhicules propriété de l'ECA ou propriété des communes et mis en commun dans le cadre d'une convention de collaboration ou de fusion sont concernés.

Le remplacement d'équipements et de matériel se déroule d'entente avec le Centre Technique et Logistique SDIS (CTL) situé à Romanel-sur-Lausanne.

Le SDIS qui entend bénéficier d'une mise à disposition de matériel supplémentaire doit présenter une demande à l'ECA au moyen du document « Bon d'échange » disponible sur ECADIS et sur lequel il ajoutera la mention « Demande de matériel supplémentaire ».

Cette demande prise en charge par le CTL sera examinée par l'Inspectorat Cantonal (IC).

5 Traitement des pannes et défauts techniques

Lors de l'indisponibilité d'un véhicule ou d'un équipement, des mesures complémentaires seront immédiatement prises afin de garantir la capacité d'intervention. Elles seront fixées d'entente entre le SDIS concerné, le Service Technique et Logistique SDIS de l'ECA en concertation avec l'Inspectorat Cantonal.

En cas d'immobilisation du véhicule, le CTA sera immédiatement informé au 021 213 20 00 afin de prendre les mesures nécessaires pour son remplacement en cas d'alarme.

Selon l'urgence, un accord oral du Service Technique et Logistique pourra être donné afin de procéder aux réparations.

Dans tous les cas, un « Bon de travaux » (ECADIS) devra être dûment complété et transmis au Service Technique et Logistique SDIS de l'ECA (STL).

6 Traitement des accidents

Dans tous les cas, conformément à la Directive 1500/02 sur la réglementation concernant les véhicules utilisés par les Services de Défense Incendie et de Secours du canton de Vaud, le formulaire [Avis d'accident](#) devra être dûment complété, signé et transmis au STL de l'ECA accompagné de photos.

Selon l'importance de l'accident, un rapport circonstancié devra être établi par le Commandant.

7 Entreposage et entretien

Les équipements, le matériel et les véhicules mis à disposition des SDIS doivent être entreposés dans des locaux adéquats, affectés uniquement à ce service. L'accès à ces locaux doit être facile et maintenu libre en permanence. Ils doivent en outre répondre aux exigences de sécurité imposées par les missions inhérentes aux SDIS (art. 21 RLSDIS).

Les équipements, le matériel et les véhicules mis à disposition du SDIS doivent être régulièrement entretenus et maintenus en parfait état de fonctionnement, selon les recommandations de l'ECA et des fournisseurs (art. 21 RLSDIS).

Leur utilisation en dehors des missions qui leur sont dévolues n'est pas autorisée.

Les SDIS sont responsables des équipements, du matériel et des véhicules qui leur sont confiés et ils s'engagent à les maintenir en parfait état de marche et de fonctionnement. Un contrôle périodique du véhicule peut être effectué par l'ECA.

Les frais de remise en état de tous dégâts consécutifs à la non-observation des règles fixées dans la présente directive seront supportés par les SDIS.

Après chaque exercice ou intervention, les équipements, le matériel et les véhicules doivent être rendus opérationnels sans retard (art. 21 RLSDIS).

8 Dispositions finales

L'ECA est chargé de l'application de la présente directive qui entre en vigueur le 01.04.2013